



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2008.142.10 du 21 mai 2008

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 04-1278 du 2 avril 2004 et renforçant les prescriptions pour les installations de stockage de produits, agro-pharmaceutiques, très toxiques et toxiques exploités par la société LOGISTIQUE DU CENTRE à SELLES SUR CHER

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1278 du 2 avril 2004 autorisant la société LOGISTIQUE DU CENTRE à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Selles sur Cher ;

Vu le dossier de modification des activités présenté par la société LOGISTIQUE DU CENTRE en date du 4 décembre 2007 et complété le 16 janvier 2008 ;

Vu le courriel de l'exploitant informant l'inspection des installations classées qu'il renouçait finalement à stocker 58 m³ de liquides inflammables ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 février 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'arrêté préfectoral n° 04-1278 du 2 avril 2004 autorisant la société LOGISTIQUE DU CENTRE à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Selles sur Cher, est modifié comme suit :

Article 1.2.2 "liste des installations classées de l'établissement" le tableau récapitulatif des rubriques autorisées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité	RA (km)
1510.1	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50000 m³.</p>	A	<p>Volume total des entrepôts : 149925m³</p> <p>Quantité de matières combustibles : 9066 tonnes.</p>	1
1155.3	<p>Dépôt de produits agro-pharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 :</p> <p>La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.</p>	DC	Stockage de 20 / tonnes maximum en transit sur le site stockées dans la cellule n° 1*	
1172.3	<p>Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxique pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.</p>	DC	Stockage de 20 / tonnes maximum en transit sur le site stockées dans la cellule n° 1*	
1430 et 1432.2	Dépôt de liquides inflammables de capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³	NC	Cuve enterrée de / gazole de 40m ³ double paroi, munie	

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité	RA (km)
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de deuxième catégorie, le débit maximum équivalent de l'installation étant : Supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20m ³ /h.	DC	d'un détecteur de fuite, soit 8m ³ de capacité équivalente. Pompe de distribution de gazole : débit de 5.5m ³ /h, soit 1.1m ³ /h en capacité équivalente.	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, d'une puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW.	D	1 local de charge Puissance totale de 226.5 kW.	/
1173	Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement (B), très toxique pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	NC	Stockage de 20 tonnes maximum en transit sur le site stockées dans la cellule n°1 *	/
2910	Combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant inférieure à 2MW.	NC	Puissance de la chaudière au gaz : 320 kW	/
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2000m ² .	NC	Atelier de 400 m ²	/

A : Autorisation DC : Déclaration à contrôle périodique D : Déclaration NC : Non classable RA : rayon d'affichage.

* Les quantités maximales de produits pour les rubriques 1155, 1172 et 1173 sont interdépendantes. Les quantités de produits classés dans ces trois rubriques représenteront au total 20 tonnes. Pour chaque rubrique, la quantité maximale de produits est de 20 tonnes, si les quantités dans les autres rubriques sont nulles.

Article 4.1.1 "état des stocks" L'article est supprimé et remplacé par :

Article 4.1.1 "état des stocks"

Tout stockage de produit explosif et inflammable est interdit.

Le stockage de 20 tonnes de produits agropharmaceutiques, très toxique et toxiques est autorisé exclusivement dans la cellule n°1. Les quantités de produits agropharmaceutiques, très toxiques et toxiques sont interdépendantes et représentent au total 20 tonnes. Dans la cellule n°1, seuls sont autorisés en plus des produits agropharmaceutiques, très toxiques et toxiques, des produits incombustibles.

Article 4.1.1.1 Produits agropharmaceutiques, très toxiques et toxiques.

Connaissance des produits-Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sous réserve de procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agro-pharmaceutiques, très toxiques et toxiques est interdit sur le site.

Registre entrées/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 4.1.1.2 Matières combustibles classiques.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'article 4.1.3.4 "Aménagement et organisation des stockages de produits agro-pharmaceutiques" suivant est rajouté :

Aménagement du stockage

Le stockage de produits agro-pharmaceutiques est réalisé exclusivement dans la cellule n°1. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

La hauteur maximale d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques ne doit pas excéder 8 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans la cellule n°1.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée de la cellule n°1 afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur de la cellule n°1 afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdit.

Organisation du stockage

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant

également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables ou combustibles.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles ;

- soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agro-pharmaceutiques combustibles, inflammables et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Les produits agro-pharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agro-pharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agro-pharmaceutiques stockée.

Le stockage des produits agro-pharmaceutiques périssables, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Selles sur Cher.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Selles sur Cher qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société LOGISTIQUE DU CENTRE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à

compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Selles sur Cher, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 27 MAI 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Pour copie
certifiée conforme
à l'original

